

RÉAMÉNAGEMENT D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX
AMENAGEMENT TERTIAIRE A DESTINATION D'UN SERVICE DES
MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS
4 RUE FRANÇOIS DE GUISE
57000 METZ

CCTP DCE

PIECES COMMUNES A TOUS LES LOTS

DIAG		ESQ		APS		APD		PC		PRO/DCE		CHANTIER	
INDICES						DATES							
D						04/03/2026							

Maître d'ouvrage :

SERVICE DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROFESSIONNEL (SIEP) BUREAU IMMOBILIER ET MAITRISE
D'OUVRAGE (BIMO)



ANTENNE IMMOBILIERE DE STRASBOURG
CITE ADMINISTRATIVE GAUJOT
- BATIMENT C
14, RUE DU MARECHAL JUIN
STRASBOURG

Maître d'oeuvre :
Architecte



FRANÇOIS
HENRION
MALGRAS
ARCHITECTES

52 Impasse de Montreville
54500 NANCY
T/F : 03 83 96 24 88
contact@francois-henrion-malgras.com

Maître d'oeuvre :
BET STRUCTURE



7 Chem. de la Moselle
57160 Scy-Chazelles
T/F : 03 87 18 11 40
contact@betomnitech.fr

Maître d'oeuvre :
BET FLUIDES



7 Chem. de la Moselle
57160 Scy-Chazelles
T/F : 03 87 62 20 17
sogecli@wanadoo.fr

0. PIECES COMMUNES A TOUS LES LOTS 1

1. OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX	1
1.1. OBJET	1
1.2. DESCRIPTION DES LOTS.....	1
1.3. DELAIS D'EXECUTION	1
1.4. PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET	1
1.4.1. VÉRIFICATION DES PIÈCES ÉCRITES	1
1.4.2. VÉRIFICATION DU QUANTITATIF	1
1.4.3. CONNAISSANCE DES LIEUX.....	1
1.4.4. RECONNAISSANCE DU SITE	2
1.5. PRISE DE POSSESSION DU SITE.....	2
1.6. SOLIDITÉ DES OUVRAGES EXISTANTS.....	2
2. GENERALITES	2
2.1. OBSERVATIONS CONCERNANT LE CCTP.....	2
2.2. OUVRAGES EXPLICITEMENT DÉCRITS	2
2.3. OUVRAGES IMPLICITEMENT COMPRIS.....	3
2.4. COTES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES	3
2.5. BORDEREAU QUANTITATIF FOURNI	3
3. ETUDES PREPARATOIRES.....	3
3.1. DOCUMENTS TECHNIQUES A OBSERVER	3
3.2. DOCUMENTS A FOURNIR	3
3.3. MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX.....	4
3.4. ABONNEMENTS CONCESSIONNAIRES	4
3.4.1. FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE CONSOMMATIONS	4
3.5. FRAIS DE VOIRIE	4
4. TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES	4
4.1. LES D.T.U.	4
4.2. LES C.C.T.G.....	5
4.3. LES NORMES FRANÇAISES	5
4.3.1. LES NORMES AVEC OU SANS ESTAMPILLES :	5
4.3.2. LES CODES ET RÉGLEMENTS.....	5
5. GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER ET DES DECHETS.....	5
5.1. RAPPELS D'ORDRE LÉGISLATIF & RÉGLEMENTAIRE.....	5
5.2. GÉNÉRALITÉS	6
5.3. CLAUSES RELATIVES À LA NATURE ET À LA QUALITÉ DES DÉCHETS DE CHANTIER	6
5.4. SOGED -	6
5.5. SOGED ET PÉRIODE DE PRÉPARATION	7
5.6. SOGED ET MATÉRIAUX À ÉVACUER DES CHANTIERS.....	7
6. SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE	7
6.1. PLAN D'HYGIÈNE & DE SÉCURITÉ.....	7
6.2. SÉCURITÉ DES PERSONNES	7
6.3. SÉCURITÉ COLLECTIVE.....	7
7. IMPLANTATIONS.....	7
7.1. IMPLANTATION GÉNÉRALE	7
7.2. IMPLANTATION DE DÉTAILS	8
7.3. TRACE DE DISTRIBUTIONS INTÉRIEURES.....	8
8. COORDINATION TECHNIQUE	8
8.1. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.....	8
8.2. PLAN D'ORGANISATION ET D'INSTALLATION DE CHANTIER	8
8.3. LIVRAISON ET STOCKAGE.....	8
8.4. VÉRIFICATION DES TRAVAUX	8
8.5. CONDITIONS D'EXÉCUTION	8

AMENAGEMENT TERTIAIRE A DESTINATION D'UN SERVICE DE L'ETAT

8.6. BUREAU DE CONTRÔLE	9
8.7. PHASAGE DES TRAVAUX	9
9. MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX	9
9.1. MATÉRIAUX TRADITIONNELS.....	9
9.2. MATÉRIAUX NOUVEAUX.....	9
9.3. MATÉRIAUX DE SUBSTITUTION.....	9
9.4. MATÉRIAUX DÉFECTUEUX.....	9
9.5. ECHANTILLONS DE MATÉRIAUX	9
9.6. PROTECTION DE SES OUVRAGES	10
9.7. RÉVISION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	10
9.8. DIMENSIONNEMENT DES MATÉRIAUX	10
10. FRAIS INTER-ENTREPRISES.....	10
10.1. COMPTE PRORATA.....	10
10.2. ENGINS DE CHANTIER	10
10.3. ECHAFAUDAGE ET MONTE CHARGE	10
10.4. NETTOYAGE DE CHANTIER	11
11. LIVRAISON DES OUVRAGES.....	11
11.1. RÉCEPTION DES SUPPORTS	11
11.2. RÉCEPTION DES OUVRAGES.....	11
11.2.1. RÉCEPTION DE TRAVAUX	11
11.2.2. PV ET JUSTIFICATIFS.....	11
11.3. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	12

0. PIECES COMMUNES A TOUS LES LOTS

1. OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX**1.1. OBJET**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières au présent lot (C.C.T.P.) a pour objet :

- d'une part : de faire connaître les Directives Générales qui guideront la réalisation du projet,
- d'autre part : de décrire les travaux du présent lot et de fournir à l'entrepreneur les renseignements lui permettant de calculer les prix de son offre en tenant compte de toutes les fournitures, de la main-d'œuvre et des dépenses annexes nécessaires pour livrer un travail complet conforme aux meilleures Règles de l'Art, applicables à l'exécution des travaux à réaliser dans le cadre des travaux concernant le projet de AMENAGEMENT TERTIAIRE A DESTINATION D'UN SERVICE DE L'ETAT

1.2. DESCRIPTION DES LOTS

CCTP LOT N°00 - PIECES COMMUNES A TOUS LES LOTS
CCTP LOT N°01 - GROS OEUVRE DEMOLITION VRD
CCTP LOT N°02 - COUVERTURE
CCTP LOT N°03 - ECHAFAUDAGE - FACADES
CCTP LOT N°04 - MENUISERIES EXTERIEURES BOIS
CCTP LOT N°05 - SERRURERIE
CCTP LOT N°06 - PLATRERIE - ITI - FAUX PLAFONDS
CCTP LOT N°07 - MENUISERIES INTERIEURS BOIS / PARQUETS
CCTP LOT N°08 - ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES
CCTP LOT N°09 - CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE
CCTP LOT N°10 - REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES
CCTP LOT N°11 - PEINTURE NETTOYAGE

1.3. DELAIS D'EXECUTION

Voir délais sur le planning joint a la consultation.

1.4. PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET**1.4.1. VÉRIFICATION DES PIÈCES ÉCRITES**

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau du Maître d'œuvre. Après examen, il doit nécessairement signaler au Maître d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toute prestation de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, au Maître d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation. Dans le cas où les clauses du devis descriptif différeraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

1.4.2. VÉRIFICATION DU QUANTITATIF

Le dossier de consultation des entreprises comprend un devis quantitatif établi par la Maîtrise d'œuvre, en sus du devis descriptif. Le montant global forfaitaire proposé sera forcément basé sur les indications du-dit devis. Toutefois, les candidats doivent fatalement indiquer toute constatation d'erreur et signaler l'incidence financière sur annexe, joint à l'offre. Après vérification des quantités, celles-ci seront considérées comme acceptées et le montant global forfaitaire de l'offre sera estimée avalisée et en adéquation à la prestation définie par les pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres. Tout recours engagé ultérieurement par l'entreprise titulaire du marché contre le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage concernant les quantités sera inévitablement considéré comme caduque.

1.4.3. CONNAISSANCE DES LIEUX

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due au terrain. En résumé, les entreprises sont réputées avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution de leur travaux et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou des prolongations de délais.

1.4.4. RECONNAISSANCE DU SITE

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable : pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ; apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ; procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.) ; contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'oeuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, PTT, etc.) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

1.5. PRISE DE POSSESSION DU SITE

Relevé photographique contradictoire :

Le LOT 01 intervenant en premier lieu sur le site, l'entrepreneur devra, à ses frais, faire procéder à un relevé photographique contradictoire en présence du Maître d'ouvrage et des Maîtres d'oeuvre.

Le relevé photographique aura pour objet de constater sur place l'état des bâtiments existants et des voiries. Il devra notamment montrer tous les désordres et fissures des bâtiments, ainsi que les affaissements et dégradations des chaussées. Les frais afférents à cette procédure seront à la charge du lot 01.

1.6. SOLIDITÉ DES OUVRAGES EXISTANTS

Lors de la réalisation de ses prestations, l'entreprise devra prendre toutes les mesures et précautions nécessaires afin de ne pas compromettre la solidité des ouvrages existants.

2. GENERALITES

2.1. OBSERVATIONS CONCERNANT LE CCTP

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement. L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'oeuvre.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le Maître d'oeuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation). Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions du Maître d'oeuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

2.2. OUVRAGES EXPLICITEMENT DÉCRITS

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

2.3. OUVRAGES IMPLICITEMENT COMPRIS

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en oeuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage. Tous les rebouchages occasionnés par la dépose d'ouvrages ou de démolitions seront dus au lot concerné dans le même matériau que l'existant

2.4. COTES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Vérification des cotes :

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'oeuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, le Maître d'oeuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnement portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord du Maître d'oeuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure sera proposée par l'entrepreneur. Les dimensions fournies dans les présents dossiers sont données à titre indicatifs, et ne peuvent être en aucun cas utilisées comme côtes de fabrication ou de plan d'exécution. Il appartiendra à l'entreprise de vérifier les côtes des baies avant le début de la fabrication.

2.5. BORDEREAU QUANTITATIF FOURNI

Lecture et interprétation du quantitatif :

Un bordereau quantitatif sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce bordereau quantitatif énumère les diverses unités d'oeuvre employées dans la construction et spécifie la quantité nécessaire de chacune d'elles. Les erreurs éventuelles de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne pourront en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur cette dernière. L'entrepreneur est donc tenu de vérifier ou de signaler toutes modifications de ces quantités avant la remise de prix, tout recours à posteriori contre la maîtrise d'oeuvre étant exclu. L'entrepreneur ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une augmentation du montant de son marché. Il exécutera donc, comme faisant partie de son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

3. ETUDES PREPARATOIRES

3.1. DOCUMENTS TECHNIQUES A OBSERVER

Approbation des documents techniques :

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre au Maître d'oeuvre et éventuellement au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune des dites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre au Maître d'oeuvre pour accord. Ces documents seront soumis à la maîtrise d'oeuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation du Maître d'Oeuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par le Maître d'Oeuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation du Maître d'oeuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité. L'entrepreneur de Gros- Oeuvre doit fournir, à tous les corps d'état concernés, des contre-calques pour reports des réservations, trous, taquets, percements, etc...

3.2. DOCUMENTS A FOURNIR

Etablissement de plans d'exécutions :

L'entrepreneur pourra obtenir, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'oeuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés.

Le Maître d'Oeuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, des données de thermie, d'étanchéité, mécaniques et autres, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en oeuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués. Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation du Maître d'Oeuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural. L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que le Maître d'Oeuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par le Maître d'Oeuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

3.3. MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en oeuvre, etc, ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en oeuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

3.4. ABONNEMENTS CONCESSIONNAIRES

3.4.1. FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE CONSOMMATIONS

L'alimentation, le raccordement et la mise en service des installations de chantier sont à la charge des entrepreneurs :

□ Lot Electricité : L'entreprise titulaire du présent lot devra comprendre dans son offre toutes les prestations d'installation de chantier conformément au PGC établi par le coordinateur SPS et joint au Dossier de Consultation dont fait partie ce CCTP.

□ Lot Plomberie sanitaire : L'entreprise titulaire du présent lot devra comprendre dans son offre toutes les prestations d'installation de chantier conformément au PGC établi par le coordinateur SPS et joint au Dossier de Consultation dont fait partie ce CCTP.

Les lots feront leurs affaires des demandes, installations, déposes, etc, de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état. Les consommations sont à la charge des entreprises.

3.5. FRAIS DE VOIRIE

L'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents. Il aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiétement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

Un plan d'installation de chantier sera soumis aux Maître d'oeuvre , Coordinateur SPS , et aux autorités compétentes pour validation.

4. TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

4.1. LES D.T.U.

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français. Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

- DTU 20.1 et 20.12 Maçonnerie
- DTU 25 Plâtrerie
- DTU 36-37 - Menuiserie
- DTU 39 Travaux de miroiterie
- DTU 51.3 Plancher en bois ou en panneaux dérivés du bois
- DTU 52 Revêtement de sols scellés
- DTU 53 Revêtement de sols collés
- DTU 58 Plafonds suspendus
- DTU 59 Peinture et revêtements minces
- DTU 60 Plomberie
- DTU 65 Chauffage
- DTU 68 Ventilation
- DTU 70.1 et NF C 15.100 Installation électrique

4.2. LES C.C.T.G.

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

4.3. LES NORMES FRANÇAISES

4.3.1. LES NORMES AVEC OU SANS ESTAMPILLES :

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant Référence à une de ces normes devra être estampillé.

- XP P10.202 Maçonnerie
- NF P 20-302 Caractéristiques des fenêtres
- NF P36.201 Evacuation des eaux pluviales
- NF P71.201 et P71.202 Enduit plâtre
- NF P72.201 Plafonds fixés - plaque de plâtre
- NF P72.203 Ouvrages en plaque de parement en plâtre
- NF P75.101. Isolants thermiques
- NF P23.201 Menuiserie bois
- NF P78.201 Travaux de miroiterie - vitrerie
- NF P63.203 Plancher bois
- NF P61.202 Revêtement de sols scellés
- NF P62.203 Revêtement de sols plastiques collés
- NF P68.203 Travaux de mise en oeuvre - plafonds suspendus
- NF P74.201 Travaux de peinture
- NF P74.204 Mise en oeuvre des papiers peints et des revêtements muraux
- NF P40.201 Plomberie sanitaire
- NF P40.202 Règles de calcul des installations de plomberie et des EP
- NF P41.211 à 213 Canalisation en PVC pour EP et EU
- NF P41.221 Canalisation en cuivre et distribution EF et EC
- DTU P52.304 Installation de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire
- DTU P50.410 et 411 Installation et exécution des ventilations mécaniques
- NF P80.201 Installation électriques

4.3.2. LES CODES ET RÈGLEMENTS

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

Le code de l'Urbanisme.

- Le code de la construction et de l'habitation.
- Les prescriptions techniques éditées par le C.S.T.B. et contenues dans le R.E.E.F. avec les différentes mises à jour et annexes.
- Les normes françaises (NF).
- Les cahiers des D.T.U.
- Les règles des D.T.U.
- Le code du travail.
- Les règlements de sécurité (notamment l'arrêté du 25 mai 1980 concernant la sécurité incendie).
- La note de sécurité.
- Les prescriptions de la santé publique.
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville concernée par les travaux
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics. Règles de calcul DTU Règle NV 65 (modifiées par règles N84) définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions Règle Th-D et réglementation thermique 2005 définissant les règles de calcul de déperdition.

5. GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER ET DES DECHETS

Chaque entreprise est tenue d'assurer, sous sa seule responsabilité, l'évacuation, le tri, le transport et l'élimination de l'ensemble des déchets générés par ses propres travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dispositif mutualisé de gestion des déchets, notamment aucune benne commune, ne sera mis en place. Les entreprises devront prévoir dans leur offre tous les moyens nécessaires à cette gestion, y compris les coûts afférents, et maintenir le chantier en état de propreté permanent.

5.1. RAPPELS D'ORDRE LÉGISLATIF & RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°75.633 du 15 juillet 1975, modifiée, et textes d'application ;
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976, modifiée, et textes d'application ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, et textes d'application ;
- Circulaire interministérielle du 15 février 2000 ;
- Décret 2002-540 du 18-04-02 sur la classification des déchets.

5.2. GÉNÉRALITÉS

Les principales filières de traitement ou d'élimination des déchets de chantier du BTP sont :

- le stockage dans des installations classées selon la réglementation,
- L'incinération sans récupération d'énergie,
- la valorisation
 - la récupération pour le réemploi,
 - le recyclage des matériaux (ex/ concassage des gravois minéraux en vue de produire des granulats recyclés),
 - la valorisation énergétique : incinération avec récupération d'énergie.

Il est exigé de l'Entreprise qu'elle prenne les dispositions effectives nécessaires pour :

- effectuer (ou faire effectuer) un tri sélectif de tout ses déchets, soit sur chantier soit via une plate forme de tri hors chantier,
- puis valoriser / recycler tout ses déchets, via les filières locales correspondant aux déchets en présence,
- puis éliminer tout ses déchets non valorisables / recyclables, via les filières locales correspondant aux déchets en présence.

- Il est exigé de l'Entreprise qu'elle prenne les dispositions effectives nécessaires pour le suivi administratif de tous ses déchets, via des bordereaux de suivi dont la totalité devra être remise au Maître d'Ouvrage. (Voir document type en annexe de ce document)

En conséquence, l'Entreprise précisera dans le « Mémoire justificatif » de son offre, lequel sera réputé avoir valeur contractuelle,

- ses modes de gestion des déchets issus :
 - des démolitions,
 - des autres activités contractuellement de son ressort.
- ses modalités de contrôle et de suivi administratif de tous ses déchets, du chantier jusqu'à leur destination finale, catégorie par catégorie (au sens du Décret 2002-540 du 18-04-02 sur la classification des déchets).

5.3. CLAUSES RELATIVES À LA NATURE ET À LA QUALITÉ DES DÉCHETS DE CHANTIER

Ne pas trier et stocker séparément

- les déchets ménagers & assimilés (dont les déchets industriels banals),
- les déchets dits « inertes »,
- les déchets dangereux (dont les déchets industriels spéciaux), grève inutilement les coûts d'élimination et compromet les possibilités de recyclage ou de réemploi.
- C'est pourquoi il est rappelé à l'Entreprise que :
 - L'identification qualitative et l'estimation quantitative des matériaux issus de la démolition
 - les méthodes & techniques praticables ou autorisées sur site,
 - et les modes de gestion possibles et pertinents des déchets sur le département ou sur les départements limitrophes, sont les paramètres de base à prendre en compte par l'Entreprise dans son offre, dans laquelle l'Entreprise est tenue d'indiquer, via son mémoire justificatif (lequel sera réputé avoir valeur contractuelle)
 - les modes de tri ou de traitement retenus (sur le chantier ou hors chantier),
 - la destination finale des matériaux par nature, en tenant compte
 - de la réglementation, notamment celle relative au stockage dans des installations autorisées,
 - de la situation locale, notamment des plans territoriaux d'élimination des déchets,
 - des filières locales existantes en matière de valorisation des déchets.

5.4. SOGED - «SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS»

Dans ce document, qui sera soumis au visa du maître d'oeuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- les moyens matériels et humains mis en oeuvre pour assurer la gestion des déchets,
- l'information du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage en phase travaux, quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de traitement / dépôt effectives,
- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc...),

=> organisation particulière au niveau de :

- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets,
- l'information du personnel des entreprises, le suivi,
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût,
- l'organisation du transport des déchets (limitation en distance et en volume),
- la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique,
- la mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance de chantier et non réutilisables sur le site ;
- en cas de plate forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier , il précisera les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec la gestionnaire devant les recevoir ;
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en oeuvre pendant les travaux,

- l'information du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage en phase travaux, quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de traitement / dépôt effectives.

A fortiori, sont rappelées les interdictions suivantes :

- brûler des déchets à l'air libre,
- abandonner ou enfouir des déchets dans des zones non contrôlées administrativement,
- mettre en décharge dite de classe 3 des déchets non inertes,
- laisser des déchets industriels spéciaux (ou déchets dangereux) sur le chantier ou les mettre dans des bennes non prévues à cet effet.

5.5. SOGED ET PÉRIODE DE PRÉPARATION

Le SOGED et le règlement intérieur de gestion des déchets sont définitivement mis au point et présentés au visa du maître d'oeuvre, par les soins de l'entreprise responsable de la gestion des déchets de chantier. Le cas échéant, ces deux documents sont consignés par l'ensemble des entreprises groupées.

5.6. SOGED ET MATÉRIAUX À ÉVACUER DES CHANTIERS

Tous les matériaux à évacuer des chantiers seront considérés comme étant des déchets, dont le devenir relève du SOGED.

6. SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE

6.1. PLAN D'HYGIÈNE & DE SÉCURITÉ

Définition :

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 arrêtés du 7 mars 1995 relative au développement de la prévention des accidents du travail chaque entrepreneur est tenu d'établir à partir d'un plan d'hygiène et de sécurité établi par le coordonnateur SPS, un PPSPS (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé) en y intégrant ceux de leurs sous-traitants ou cotraitants éventuels. Ce ou ces documents devront préciser les mesures prévues pour assurer la sécurité du personnel de chantier :

- Indiquer les consignes à observer pour assurer les premiers secours, le nombre de personnes ayant reçu l'instruction nécessaire à donner les premiers secours et les mesures prises pour garantir le transport d'un blessé dans un établissement hospitalier.
- Comporter les mesures prises pour l'hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel.
- Fournir l'effectif des salariés de l'entreprise (et sous-traitants) prévu sur le chantier et désigner son représentant.
- Analyser de façon détaillée les procédés de construction pour la mise en oeuvre du personnel.
- Définir les risques prévisibles de ces modes opératoires.
- Définir les approvisionnements des matériaux
- Définir les accès du personnel ouvrier la liste n'est pas exhaustive, il faut se rapprocher du P.G.C établi par le coordonnateur SPS

6.2. SÉCURITÉ DES PERSONNES

Equipements individuels et communs :

L'entrepreneur de maçonnerie est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

6.3. SÉCURITÉ COLLECTIVE

Responsabilité collective :

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôture complète du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de Maître d'oeuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

7. IMPLANTATIONS

7.1. IMPLANTATION GÉNÉRALE

SANS OBJET

7.2. IMPLANTATION DE DÉTAILS

Implantations intérieures :

Le tracé de l'implantation des huisseries sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci. En accord avec les entrepreneurs ayant des cloisons à édifier. Les entrepreneurs sont solidairement responsables d'erreurs éventuelles. L'implantation des ouvrages des entreprises devra se faire en parfaite coordination.

7.3. TRACE DE DISTRIBUTIONS INTÉRIEURES

Implantations des cloisonnements :

Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci.

8. COORDINATION TECHNIQUE

8.1. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Emplacement et surcharges d'ouvrages :

L'entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier :

- niveaux d'arases et nus bruts,
- emplacements et définitions de surcharges spéciales,
- emplacements des canalisations, gaines, tuyauteries, etc...

8.2. PLAN D'ORGANISATION ET D'INSTALLATION DE CHANTIER

Plan de chantier :

L'entreprise du lot 01 devra les installations communes tels que:

L'établissement du plan d'organisation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera :

- les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc,
- les emplacements des engins de levage, aires de stockage , dépôts de matériaux, de gravois,
- La base vie comprenant un local pour vestiaires , réfectoire pendant la durée des travaux, ainsi qu'un sanitaire.
- Les branchements provisoires en électricité, téléphone et autres...
- La fourniture de clés nécessaires aux intervenants.
- Les frais d'entretien et de propreté seront à la charge de l'entreprise
- Ce plan est soumis à l'agrément du Maître d'oeuvre et signé par toutes les entreprises.
- Toutes les indications qui sont énumérées sur le P.G.C

8.3. LIVRAISON ET STOCKAGE

Approvisionnements :

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'oeuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement. Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets triés par classe de matériaux et évacués aux décharges.

L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements. En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction du Maître d'oeuvre. En cas de non respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

8.4. VÉRIFICATION DES TRAVAUX

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs.

Tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que le Maître d'oeuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou même après.

D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC) avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé.

8.5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Pilotage propre à l'entreprise :

L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en oeuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.

8.6. BUREAU DE CONTRÔLE

Il est porté à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage nomme un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Les entrepreneurs sont tenus de se soumettre à toutes vérifications, examens et essais que le bureau de contrôle jugera nécessaire. Les frais d'études et d'analyses seront à la charge des différents lots.

8.7. PHASAGE DES TRAVAUX

L'opération se déroulera suivant planning OPC

9. MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

9.1. MATÉRIAUX TRADITIONNELS

RESPECT DES NORMES :

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

9.2. MATÉRIAUX NOUVEAUX

Avis techniques :

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé. La fourniture et la mise en oeuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, au Maître d'oeuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, le Maître d'oeuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

9.3. MATÉRIAUX DE SUBSTITUTION

Liste des matériaux de substitution :

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer au Maître d'oeuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès du Maître d'oeuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par le Maître d'oeuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

9.4. MATÉRIAUX DÉFECTUEUX

Démolitions d'ouvrages défectueux :

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en oeuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par le Maître d'oeuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. Le Maître d'oeuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moinsvalue à effectuer sur ceux-ci.

9.5. ECHANTILLONS DE MATÉRIAUX

Présentation des échantillons :

Dès l'ouverture du chantier, les entrepreneurs doivent présenter au Maître d'oeuvre un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensembles. Ils seront conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux. Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait de l'entreprise.

Approbation des échantillons

L'entrepreneur fournira avant toutes commandes et avant le début des travaux, les fiches techniques des matériaux et matériels qu'il envisage d'utiliser. L'ensemble de ces matériaux et matériels sera soumis à l'approbation du Maître d'oeuvre. En aucun cas, l'entreprise ne devra poser un matériel ou utiliser un matériel sans avoir l'approbation du Maître d'oeuvre, qui se réserve le droit de refuser toute marchandise qui ne serait pas en conformité avec les normes en vigueur

et avec le présent cahier des charges ou dont la nature et le type auraient été changé après validation.

9.6. PROTECTION DE SES OUVRAGES

Chaque entreprise est pleinement responsable des ouvrages qu'elle exécute jusqu'à la réception du bâtiment. À ce titre, elle met en place, à ses frais, l'ensemble des protections nécessaires afin d'assurer la conservation, l'intégrité et la parfaite exécution de ses ouvrages jusqu'à la réception.

Ces protections doivent être adaptées à la nature des travaux, aux conditions du chantier et aux interventions des autres corps d'état. Elles sont maintenues en permanence en bon état, ajustées ou renouvelées si nécessaire. Toute dégradation, détérioration ou défaut constaté avant la réception, quelle qu'en soit la cause, est réparé ou repris par l'entreprise responsable de l'ouvrage, sans coût supplémentaire pour le maître d'ouvrage et sans incidence sur les délais contractuels.

9.7. RÉVISION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Entretien des ouvrages avant réception :

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux. Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

9.8. DIMENSIONNEMENT DES MATÉRIAUX

Respect des dimensions :

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations. Il assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérifications des plans (notamment cotes).

10. FRAIS INTER-ENTREPRISES

10.1. COMPTE PRORATA

Norme compte prorata :

Une convention inter-entreprise sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le compte prorata sera géré par le titulaire du lot 01. Sauf stipulation contraire du CCAP, il sera provisionné à hauteur de 1% du montant total des marchés et sera exclusivement consacré aux dépenses suivantes :

- gestion du stockage
- nettoyage périodique des installations de chantier
- consommations et abonnements (eau, électricité, chauffage...)
- nettoyage du chantier sur demande OPC ou MOE ou MOA
- évacuation et gestion de l'élimination des déchets sur demande OPC ou MOE ou MOA

10.2. ENGINS DE CHANTIER

Normes d'utilisation d'engins :

Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées.

Notamment par :

- Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier).
- Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs).
- Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes motocompresseurs) modifié 1975 et 1977.
- Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-bétons et marteaux piqueurs).
- Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977.
- Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore).
- Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens).
- Etc...

10.3. ECHAFAUDAGE ET MONTE CHARGE

Coordination pour utilisation d'échafaudages :

Chaque entreprise demeure tenue de fournir, à ses frais, l'ensemble des matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages nécessaires à la parfaite exécution de ses prestations. Ces équipements ne sont en aucun cas imputables au compte prorata.

En cas de mutualisation d'échafaudages entre plusieurs entreprises, celle-ci devra faire l'objet d'une coordination préalable entre les parties concernées, sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre et de l'OPC. Les conditions d'utilisation, d'adaptation, de modification éventuelle et de maintenance devront être strictement respectées conformément à la réglementation en vigueur. Préalablement à toute mise en service et à chaque modification significative, un procès-verbal de vérification de l'échafaudage devra être établi par une personne compétente et tenu à disposition.

Pendant toute la durée d'utilisation de l'échafaudage, l'entreprise utilisatrice en assume l'entière responsabilité. Elle est notamment tenue de vérifier le maintien de la conformité, de la stabilité et des conditions de sécurité de l'ouvrage provisoire, et devra être dûment assurée afin de couvrir l'ensemble des risques et conséquences d'accidents pouvant survenir du fait de son utilisation.

Un échafaudage sera mis en place par le lot 03 et mutualisé pour les autres lots.

10.4. NETTOYAGE DE CHANTIER

Nettoyage :

Le tri des déchets se fera suivant le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) Une fiche signalétique suivra chaque benne et le maître d'ouvrage recevra le double en retour. Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravats et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées. Si l'état de propreté est jugé insuffisant. Le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux enlèvements et nettoyages par un tiers. Les frais engagés seront supportés par les entrepreneurs fautifs, ou s'il y a lieu seront imputés au compte prorata.

11. LIVRAISON DES OUVRAGES

11.1. RÉCEPTION DES SUPPORTS

Réception des supports :

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le sujet d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation, ipso facto, des supports. L'entrepreneur de menuiserie , d'électricité , de chauffage ou de plomberie , doit vérifier l'état de l'existant et se conformer aux exigences des DTU.

11.2. RÉCEPTION DES OUVRAGES

11.2.1. RÉCEPTION DE TRAVAUX

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée en objet et connaissance des travaux . La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations . Le délai pouvant s'écouler entre l'exécution d'une prestation et sa réception technique sera considérée comme mise à l'épreuve par le Maître d'ouvrage. Le délai de garantie est de 1 année à compter de la réception des travaux de chaque lot.

11.2.2. PV ET JUSTIFICATIFS

* Acoustiques :

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

* Résistance au feu :

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

* Justificatifs :

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés. Les garanties particulières afférentes à certains ouvrages ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations visées par l'article 44.3 du C.C.A.G concernent les ouvrages et installations ci-après

- certificat de garantie des constructeurs de matériel

- certificat conjoint fournisseurs - application dans la réalisation de certaines prestations définies dans le CCTP

Les délais de garantie pendant lesquels l'entrepreneur sera responsable de ses travaux conjointement et solidairement avec ou sans les fabricants seront de dix (10) ans

11.3. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Documents pour les D.O.E. :

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation,
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle,
- procès-verbaux d'essais et d'analyse,
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs,
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française,
- modes d'emplois des équipements techniques
- attestations de formation des usagers
- certificats de conformité,
- certificats de garantie,
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux,
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le Maître l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations. Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages. L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) :

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

Nombre à fournir : Les DOE sont à remettre en 1 exemplaire papier couleur et 2 support informatique (clé USB) sous forme de fichiers PDF pour les fiches et dwg pour les plans.